



Nominations pour les postes de représentants de négociation régionaux

Les candidatures sont maintenant ouvertes pour les postes susmentionnés au Conseil national 4000 d'Unifor. Conformément aux règlements du Conseil national 4000, la période de mise en candidature est de vingt et un (21) jours civils à compter du 1er 17 Mai 2024.

Le poste de représentant régional est un poste à temps plein au sein du Conseil 4000 d'Unifor. Le salaire est tel que décrit à l'article 6, section 3 des règlements du Conseil 4000. Les avantages sociaux sont versés à l'employeur pour lequel vous travaillez, de sorte que vous conservez votre régime d'avantages sociaux existant. Les dépenses sont payées conformément à l'article 6, section 5 des règlements du Conseil 4000. Les vacances sont basées sur votre droit actuel aux vacances auprès de votre employeur. Dans le cas des membres qui sont employés en tant qu'entrepreneurs, les vacances sont décrites à l'article 6, section 4 des règlements du Conseil 4000.

Les candidats aux postes de représentant régional doivent avoir de l'expérience avec Microsoft Word et Excel. Les candidats doivent comprendre parfaitement le Code canadien du travail et toute autre législation fédérale pertinente, ainsi que les codes du travail provinciaux applicables. Les candidats doivent avoir la capacité de travailler sous des contraintes de temps. Les candidats doivent être capables de voyager et de passer du temps loin de leur domicile. Une expérience antérieure en tant que représentant régional, président de section locale ou agent de griefs est un atout. Les membres qui envisagent de poser leur candidature à ce poste doivent le faire en ayant confiance en leurs capacités à assumer les tâches requises et les importantes responsabilités qui accompagnent ce travail.

***Notez que si vous êtes élu au poste de représentant régional au service de CNTL, tout propriétaire exploitant verra son contrat avec CNTL suspendu pour la durée du mandat et ne sera pas autorisé à maintenir son véhicule en service. Il devra fournir des documents confirmant que le véhicule a été retiré de la flotte avant son entrée en fonction comme condition d'emploi au Conseil 4000.**

Fonctions d'un représentant régional

Conformément à l'article 3, section 4 des règlements du Conseil national 4000 d'Unifor.

Article 3: Section 4 – Représentants régionaux

3.4.01 Les représentantes ou les représentants régionaux reçoivent des directives de leurs régions ou membres respectifs et du président du Conseil national concernant les questions relatives aux conventions collectives. Ils sont responsables de la négociation des conventions collectives nationales et régionales relevant de leur compétence, en collaboration avec le ou les comités de négociation régionaux ou nationaux. Ils seront responsables de la rédaction du langage contractuel et de l'administration de ces conventions collectives par la suite.

3.4.02 Les représentantes ou les représentants régionaux sont responsables du traitement des griefs dans leurs juridictions respectives et à la dernière étape de la procédure de règlements des griefs pour la durée de la convention collective, et s'occupent de l'arbitrage par médiation et de l'arbitrage accéléré pour leurs juridictions respectives.

3.4.03 À la demande des sections locales régionales, les représentantes ou les représentants régionaux peuvent se voir confier des tâches supplémentaires à l'extérieur de leur unité de négociation, sous la direction du président du Conseil national et du conseil exécutif du Conseil national 4000, comme la syndicalisation, les questions d'indemnisation, l'assurance-emploi, etc.

3.4.04 Gèrent les relations de travail avec les unités de négociation existantes et nouvellement accréditées.

3.4.05 Établissent et maintiennent un environnement de travail propice à un moral positif, au style individuel, à la qualité, à la créativité et au travail d'équipe avec toutes les sections locales sous leurs juridictions.

3.4.06 Visitent les lieux de travail où les membres du Conseil national 4000 sont employés et surveiller les conditions de travail et identifier d'autres problèmes de relations industrielles.

3.4.07 Les représentantes ou les représentants régionaux doivent fournir un rapport écrit aux réunions des sections locales et démontrer des compétences en communication orale et écrite efficace, claire et persuasive.

3.4.08 Les représentants régionaux doivent soumettre un rapport écrit deux fois par année civile à l'occasion des réunions du conseil exécutif du Conseil national 4000. Les rapports doivent être soumis au secrétaire-trésorier du Conseil national 4000 au moins vingt et un (21) jours avant la date des réunions du conseil exécutif.

Les formulaires de nomination sont disponibles sur le site web du Conseil 4000 et doivent être remplis comme il est expliqué sur le formulaire. Les candidatures soumises après la date limite ne seront pas acceptées.